



Bordeaux, le 01/12/17

N/Réf. : CODEP-BDX-2017-048294

**Clinique vétérinaire de la Bécassière**  
**Route de Cazaux**  
**33260 LA TESTE DE BUCH**

**Objet :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2017-0421 du 16 novembre 2017  
Radiologie vétérinaire/N° T330645

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 novembre 2017 au sein de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de générateurs électriques à rayons X.

Les inspecteurs ont effectué une visite des salles de radiodiagnostic et de chirurgie et ont rencontré le personnel impliqué dans la mise en œuvre des appareils électriques émetteurs de rayons X.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la constitution de la demande de renouvellement d'autorisation avec modifications ;
- l'attestation de formation et la désignation de la PCR ;
- l'analyse des postes de travail ;
- l'étude du zonage radiologique des lieux où sont utilisés les générateurs électriques à rayons X ;
- la conformité des appareils détenus et utilisés et des installations ;
- les suivis des formations et informations des travailleurs exposés ;
- les suivis médicaux et dosimétriques des travailleurs concernés ;

L'inspection n'a pas mis en évidence d'écart à la réglementation. Toutefois deux observations ont pu être mises en évidence, notamment pour ce qui concerne :

- l'avis médical d'aptitude ;
- la portée de l'autorisation.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Néant

#### **B. Compléments d'information**

Néant

#### **C. Observations/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail**

##### **C.1. Avis médical d'aptitude**

*« Art. R. 4624-28 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »*

*« Art. R. 4624-25 du code du travail - Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé. »*

*« Article R. 4451-9 du code du travail - Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »*

*« Article R. 4451-82 du code du travail – Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que l'avis d'aptitude établi par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indications à ces travaux.*

*Cet avis indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.»*

**Les inspecteurs ont observés qu'il n'était pas fait mention dans les fiches médicales d'aptitude présentées de la date liée à la dernière étude de poste des personnes exposées aux rayonnements ionisants.**

##### **C.2. Accroissement d'activité**

L'ASN attire votre attention sur le fait qu'une augmentation [FVI] d'activité professionnelle peut avoir une conséquence sur la portée de votre autorisation. Vous devez au préalable en informer l'ASN par la transmission transmettre à l'ASN d'une nouvelle un dossier de demande de modification de votre autorisation.

\* \* \*

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**